

13-07-2017

# Prospectus

**ABN AMRO Medium Risk Budget**

## ▪ Caractéristiques générales

### ▪ Forme de l'OPCVM

#### DENOMINATION

ABN AMRO Medium Risk Budget

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPENNE  
2014/91/UE MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE

#### FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (ci-après le «FCP») de droit français.

#### DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 20 juillet 2011 (date de dépôt des fonds pour la part C) pour une durée de 99 ans. La part F a été créée le 4 janvier 2016.

#### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
Part C : FR0011034891	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	Oui, en dix-millièmes de parts	1.000 euros
Part F : FR0013064359	Résultat net : Capitalisation  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservées à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neulize OBC	1 part	Oui, en millièmes de parts	100 euros

#### INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur.

ABN AMRO Investment Solutions  
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que le cas échéant, tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

## ▪ Acteurs

### **SOCIETE DE GESTION**

#### **ABN AMRO Investment Solutions**

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

### **DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF**

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### **ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION**

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

### **AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif

4, avenue d'Alsace- 41500 Mer

Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

MAZARS

61, rue Henri Regnault

92075 Paris la Défense Cedex

Représentée par Mr Gilles DUNAND-ROUX

### **COMMERCIALISATEUR(S)**

BANQUE NEUFLIZE OBC

ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)

ETABLISSEMENTS PLACEURS

### **CONSEILLERS**

Néant

### **DELEGATAIRE**

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS délègue la gestion administrative et comptable à

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3, place Valhubert – 75013 Paris

**Politique de gestion des conflits d'intérêts**

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

## ▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

## ▪ Caractéristiques générales

**CARACTERISTIQUES DES PART(S)**

Codes ISIN :

Part C: FR0011034891

Part F : FR0013064359

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire

Forme des actions

Les parts sont au porteur.

L'OPCVM fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les parts C sont décimalisées en dix-millièmes de part.

Les parts F sont décimalisées en millièmes de part.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture décembre 2012).

**INDICATION SUR LE REGIME FISCAL**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

a) Au niveau du FCP :

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés

- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

## ■ Disposition particulière

### GARANTIE OU PROTECTION

Non

### CLASSIFICATION

OPCVM diversifié

### OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif de gestion de rechercher une performance annuelle supérieure à celle de l'indice de référence Eonia capitalisé + 3 % net de frais.

### INDICATEUR DE REFERENCE

L'indice de référence est l'EONIA Capitalisé + 3 % net de frais.

L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice ; c'est un élément d'appréciation a posteriori.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

### STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

#### 1. Stratégies utilisées

Le FCP est un fonds d'allocation d'actifs flexible créé pour répondre à une nouvelle tendance économique où la croissance mondiale devrait être moins soutenue que par le passé et où la volatilité des cycles économiques devrait être plus forte. Le processus de gestion favorise flexibilité, réactivité et dispose d'un encadrement du budget de risque.

La stratégie d'investissement du fonds repose, de manière principale et récurrente, sur la sélection d'actifs que le gérant estime être les plus susceptibles d'offrir un rendement réel positif (c'est-à-dire supérieur à l'inflation). Pour répondre à son objectif de gestion, le gérant bâtit une allocation de façon discrétionnaire) et s'expose sur les classes d'actifs suivants :

- produits monétaires (0 à 100% de l'actif net),
- titres de créances (0 à 100% de l'actif net),
- actions (0 à 100% de l'actif net),
- les devises (de 0 à 100% de l'actif net),
- les contrats à terme sur matières premières (de 0 à 50% de l'actif net). L'exposition aux marchandises est faite de manière indirecte,
- des futures/options négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré;
- des ETC (Exchange Traded Certificate) peuvent être également utilisés pour remplir l'objectif de gestion ainsi que des fonds alternatifs dans la limite de 10% maximum de l'actif net.

Le processus d'investissement du fonds intègre deux étapes : l'allocation d'actifs et la sélection des fonds et des titres. L'allocation d'actifs est définie par le gérant de façon discrétionnaire. L'allocation d'actif est bâtie en fonction de l'analyse du cycle économique en cours, et consiste à déterminer et à privilégier les actifs que le gérant estime les plus susceptibles d'offrir un rendement réel positif (c'est-à-dire supérieur à l'inflation, en cas de bonne anticipation par le gérant). A titre d'illustration, et de manière théorique, en période de reprise et d'accélération de l'inflation, la gestion cherchera à privilégier les actifs tels que les actions dites cycliques ou les matières premières. A contrario, en période de déflation, les obligations d'Etat ayant un faible risque de crédit souverain constitueraient une classe d'actif susceptible d'offrir un rendement réel positif. Aux allocations d'actifs stratégiques mises en place correspondent des niveaux de volatilité différents.

L'allocation d'actifs et la sélection des titres s'appuient sur des réflexions et des travaux menés au cours des comités de gestion pilotée par l'équipe de gestion.

Des positions d'arbitrages entre indices actions, indices taux et devises peuvent être prises.

Le fonds peut intervenir sur la volatilité des indices actions, taux d'intérêt et change.

Le fonds peut prendre également des positions sur les dividendes des indices actions.

Le processus de sélection de Fonds s'articule autour de deux sources de valeur ajoutée concomitantes : la sélection quantitative et la sélection qualitative. La sélection quantitative permet de détecter les fonds dont les performances

passées présentent les caractéristiques les plus intéressantes en terme de capacité future à sur performer un indice représentatif de leur type de gestion. La sélection qualitative a pour objectif de compléter cette analyse par une compréhension des facteurs humains et structurels qui sont susceptibles de se traduire en un avantage compétitif. Cette étape se concrétise sous la forme d'entretiens avec les principaux acteurs (gérants, analystes, gestionnaires des risques...) des fonds analysés. Cette sélection est ensuite confrontée à une analyse des risques opérationnels afin de déterminer la présence éventuelle de facteurs externes à la gestion pouvant avoir un impact indirect sur les performances du fonds.

Concernant la sélection des titres en direct, le gérant sélectionne les valeurs selon une approche qualitative et thématique ; sont étudiés:

- la stratégie et qualité du management,
- la qualité de la notation crédit
- les perspectives de croissance et la recherche de catalyseurs (évolution du chiffre d'affaires, des bénéfices, des marges, lancement de nouveaux produits, réduction des coûts...),
- la position concurrentielle et la visibilité,
- les anticipations sur la courbe des taux.

Cette analyse est complétée par une analyse financière ainsi les états financiers, l'endettement et la politique de distribution aux actionnaires sont notamment étudiées afin que le gérant possède une vue globale et sincère des sociétés qu'il va sélectionner.

Concernant la stratégie taux, la sensibilité de la partie obligataire sera comprise entre -2 et +10. La gestion peut intervenir sur tous les marchés de dette: dette gouvernementale des pays de la zone euro et internationale hors zone euro, émergents (y compris dette locale), les obligations de crédit toute notation et toute zone géographique (Investment grade et high yield, à caractère spéculatif), les obligations indexées sur l'inflation, les obligations convertibles.

Le FCP peut être exposé jusqu'à 120% de l'actif net sur les marchés via des OPCVM/ETF et des instruments dérivés.

## **2. Actifs (hors dérivés)**

Actions (de 0 à 100% de l'actif net):

La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition géographique (y compris pays émergents à hauteur de 100% de l'actif net), sectorielle et de taille de capitalisation (y compris actions de petites capitalisations pour au maximum de 50% de l'actif net).

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 100% de l'actif net):

La poche monétaire/taux est gérée discrétionnairement en termes de répartition dette publique/dette privée et de notation; Les obligations Non Notées et/ou Non Investment Grade (à caractère spéculatif) sont autorisées à hauteur de 100% de l'actif net maximum.

Les obligations d'Etat de la zone euro et les obligations d'Etat internationales hors zone euro, de toute notation sont autorisées à hauteur de 100% de l'actif net maximum. Les obligations de crédit de toute notation libellées en toutes devises sont autorisées (zone euro, ou internationales ou zone émergente) sont autorisées à hauteur de 100% de l'actif net maximum.

Les obligations de dette émergente (y compris devise locale) sont autorisées à hauteur de 100% de l'actif net maximum. Les obligations convertibles sont autorisées à hauteur de 100% maximum de l'actif net

La poche monétaire/taux est gérée discrétionnairement en termes de répartition dette publique/dette privée et de notation

Le FCP peut investir dans des titres de créances négociables et euro commercial paper à moins de 12 mois ainsi que dans des obligations. Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions. Cette allocation sera discrétionnaire en terme de rating (minimum A-2 Standard & Poors et équivalent chez les autres agences de notation) et de répartition dette privée / dette publique.

Détention de parts d'OPCVM / Trackers / FIA de droit français (de 0 à 100% de l'actif net):

- Le Fonds pourra investir dans des OPCVM/Trackers de droit français ou européen actions, diversifiés, obligataires et monétaires conformes à la directive dans la limite de 100% de l'actif net du fonds.
- Le fonds pourra investir indirectement dans des matières premières par le biais d'OPCVM/Trackers jusqu'à 50% de l'actif net.
- Le Fonds pourra également investir dans des OPCVM/Trackers et FIA alternatifs de droit français et en fonds d'investissement étrangers représentatifs de stratégies alternatives (de 0% à 10% de l'actif net) répondant aux critères des OPCVM éligibles à l'actif des OPCVM. Ces investissements ont pour objectif de sensibiliser le portefeuille aux stratégies de gestion alternative ou leurs processus de gestion apportent une forte valeur ajoutée.
- Possibilité d'investir dans des OPCVM appartenant au Groupe «ABN AMRO».

### 3. Instruments dérivés

#### Futures et options:

Le FCP pourra intervenir sur des futures négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions, taux, change et matières premières (par l'intermédiaire d'instruments à terme sur indice diversifiés de marchandises).

Des positions d'arbitrage peuvent également être prises sur les marchés d'actions, taux et change.

Le FCP pourra également intervenir sur les marchés de volatilité des marchés d'actions et de dividendes. Des positions d'arbitrages peuvent également être prises sur les marchés de volatilité et de dividendes.

Ces investissements servent également à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions ou taux du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés.

Les instruments dérivés pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants de manière ponctuelle.

#### Marché des changes:

Le fonds pourra intervenir sur le marché des changes de toute devise, de la zone OCDE et hors OCDE (swap, option, change à terme, de gré à gré ou réglementé), dans le but de réaliser l'objectif de gestion (exposition et couverture). Des opérations d'arbitrage entre devises peuvent être prises et des opérations vendeuses sur devises peuvent être initiées dans la limite de 20% de l'actif net.

La gestion du risque de change se fera dans la limite d'un engagement total de 100% de l'actif net.

**La somme des engagements bruts issus des instruments dérivés, ne pourra pas excéder 200% de l'actif net. L'exposition nette résultant de l'engagement dérivés plus titres vifs n'excédera pas 120% de l'actif net.**

### 4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également investir sur des titres intégrant les dérivés. Ceci afin de couvrir et/ou exposer le portefeuille à l'évolution du prix des différentes commodities dans le respect de la règle des 5/10/20/40.

Le Fonds pourra investir dans des ETC (Exchange Traded Certificates) dans la limite de 10% maximum de l'actif net ; le Fonds ne pourra en aucun cas être exposé à un indice de matière première mono marchandise par l'intermédiaire d'ETC. Seuls les indices diversifiés seront éligibles c'est-à-dire des indices dans lesquels l'exposition à une marchandise ou chaque ensemble composante marchandises de même nature représentera une pondération maximum de 20% de l'indice et, par dérogation de 35% pour l'une des composantes.

Le Fonds ne pourra en aucun cas être exposé à un indice de matière première mono marchandise par l'intermédiaire d'ETC ou de futures. Seuls les indices diversifiés seront éligibles c'est-à-dire des indices dans lesquels l'exposition à une marchandise ou chaque ensemble composante marchandises de même nature représentera une pondération maximum de 20% de l'indice et, par dérogation de 35% pour l'une des composantes Cette exposition aux ETC se fera de manière indirecte.

### 5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

### 6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

### 7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- Pensions livrées [0 - 100% de l'actif net]

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.

Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations: titres de créances et instruments du marché monétaire et/ou obligataire.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 40%. La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations se situe entre 0 et 100%.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par l'OPCVM. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds pourra recevoir et verser des garanties financières dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières».

Rémunération: Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Ces critères sont définis et encadrés par la procédure de « Meilleure Exécution et

Meilleure Sélection » implémentée annuellement. Chaque contrepartie sélectionnée fait l'objet d'un suivi régulier du risque de signature dans le cadre du comité « Intermédiaires, Contreparties et Exécution ».

#### **8. Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par la Société de gestion, avec une décote de 0 à 10% définie au cas par cas par la Société de gestion, pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière reçue ou servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants:

- elle est donnée sous forme d'espèces ou sous forme obligations d'état de la Zone Euro notées à minima BBB ou jugée équivalente par la Société de gestion. Elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidités, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du FCP.
- Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pensions, et dans une moindre mesure en obligations et en OPCVM monétaires.

Le FCP ne fait pas l'objet d'une réutilisation des garanties, il s'agit d'une restriction volontaire de la part de la Société de Gestion.

#### **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont exposés aux risques suivants :

##### Risques principaux

###### **Risque de capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

###### **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

###### **Risque actions**

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds. Le fonds pouvant être exposé jusqu'à 100% de l'actif net en actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

###### **Risque de taux d'intérêt**

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

###### **Risque de change**

L'OPCVM peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement.

**Risque de crédit**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié à la détention d'obligations Non Notées et/ou Non Investment Grade (à caractère spéculatif)**

Il s'agit du risque crédit s'appliquant aux titres dits spéculatifs qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie Investment Grade. Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risques liés à la détention d'obligations convertibles**

Le portefeuille du FCP pourra être investi et exposé à 100% de l'actif net en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque d'arbitrage**

Des opérations d'arbitrage pouvant être effectuées (sur les taux), dans le cadre de la stratégie, il existe un risque que les anticipations du gérant ne se réalisent pas, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque de surexposition**

Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 120% de l'actif net, la valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

**Risque lié à l'évolution du prix des matières premières.**

Les composantes matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux et les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent s'avérer défavorables notamment en cas de repli du dit secteur, en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture, notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

**Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

**Risque juridique**

Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

Risques accessoires**Risque lié à la détention de produits de gestion alternative**

A titre accessoire, le FCP pourra être exposé au risque lié à l'investissement dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

**SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs concernés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- " U.S. PERSON " au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act ( FATCA ), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des " U.S. Person (s) " telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des " U.S. Persons " au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf) )

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- Le FCP répond aux besoins des investisseurs qui recherchent un placement diversifié et qui savent apprécier les risques inhérents à ce type d'OPCVM.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La durée de placement recommandée est de 3 ans.

#### **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Résultat net des parts C : Capitalisation et/ou distribution sur décision de la société de gestion.

Résultat net des parts F : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées des parts C et F : capitalisation

#### **FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Annuelle (avec possibilité de distribuer des acomptes) pour les parts C

#### **CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS**

- Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de parts pour les parts C.
- Les souscriptions et les rachats sont effectués en millièmes de parts pour la part F.
- Les parts sont libellées en euros.

#### **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

**Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de J.

**Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC et CACEIS BANK. Ils sont centralisés chaque jour jusqu'à 17h30 chez CA Titres et CACEIS BANK et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Possibilité de souscrire et racheter en dix-millièmes de part (part C) et en millièmes de parts (part F). Le montant minimum de première souscription est d'une (1) part.

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO Investment Solutions  
3, avenue Hoche - 75008 Paris

### FRAIS ET COMMISSIONS

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

\*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- En cas de réinvestissement du dividende dans les 3 mois suivants la date de détachement de coupon.

### Frais de gestion

#### Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

#### Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Part C: 1,40% TTC, Taux maximum Part F : 0,95% TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion: 4,50% TTC de l'actif
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,40% maximum du montant de la transaction sur les instruments financiers hors options et futures - 2€ maximum par lot sur les contrats de futures - 0,75% maximum de la prime sur les options
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Parts C et F : 20% TTC au-delà de l'Eonia capitalisé +3% avec High Water Mark (1)

**Parts C et F :**

(1)Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites:

- L'OPCVM, sur l'exercice, surperforme son indicateur de référence.
- La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

L'indicateur de référence est l'Eonia +3% ; la période de référence est l'exercice de l'OPCVM (niveau de l'indicateur de référence le jour de clôture de l'exercice précédent et de l'exercice concerné).

Les frais de gestion variables correspondent à 20% de la différence positive entre la performance du fonds nette de frais de gestion fixes et celle de son indicateur de référence. Ils sont assortis du système de HWM précité. Les frais de gestion variables ne seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice que si les deux conditions du HWM sont satisfaites.

- Dans le cas d'une surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul ET si la valeur liquidative du jour est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à son indicateur de référence sur la période de calcul OU si la valeur liquidative du jour est inférieure la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée, la provision pour frais de gestion variables est réajustée au moyen d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante.
- Lors de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

La part variable des frais de gestion est définitivement perçue à la clôture de l'exercice à la condition que les deux critères du HWM soient satisfaits:

- L'OPCVM, sur l'exercice, surperforme par rapport à son indicateur de référence,
- La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

**Pour la part F, la première période de référence débutera à la date de création de la part et prendra fin le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2016.**

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

## ■ Information d'ordre commercial

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : [reclamations.clients@fr.abnamro.com](mailto:reclamations.clients@fr.abnamro.com) ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site: [www.abnamroinvestmentsolutions.com](http://www.abnamroinvestmentsolutions.com) (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- dans les locaux de la société de gestion :  
ABN AMRO Investment Solutions  
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.
- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: <http://www.abnamroinvestmentsolutions.com>
- dans le dernier rapport annuel de l'OPCVM.

## ■ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## ▪ Suivi du risque global

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).

## ▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

ABN AMRO Medium Risk budget s'est conformé au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

### REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

#### Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative.

#### Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

#### Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

#### ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

#### Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid reçu de contributeurs.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid reçu de contributeurs.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

**Instruments financiers à terme et dérivés**

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation.

**Swaps**

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés sur la base du prix fourni par la contrepartie, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

**Contrats pour différence**

Les CFD (Contract for Difference) sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation du modèle de valorisation par la Société de Gestion.

**Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

**Change à Terme**

Les contrats sont évalués selon les cours mark to market à 17h00.

**Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

**Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

**Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

**Engagements hors bilan**

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché :  
 $\text{Cours de clôture} \times \text{quotité} \times \text{nombre de contrats}$ .

Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous-jacent de l'option :  
 $\text{Quantité} \times \text{Delta} \times \text{Quotité} \times \text{Cours de clôture du sous-jacent}$

Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.**

**Les justificatifs de ces évaluations sont communiqués au Commissaire aux comptes lors de ses contrôles.**

**METHODES DE COMPTABILISATION**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

## ▪ Rémunération

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neulize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neulize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neulize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neulize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

## ▪ Titre I : actifs et parts

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

#### Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 troisième alinéa du code monétaire et financier dans les

situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes \*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives \* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque \* sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;

(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## ■ Titre II : Fonctionnement du fonds

#### **Article 5- La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 – Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## ■ Titre III : Modalités d'affectation des sommes distribuables

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des sommes distribuables;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

## ■ Titre IV: Fusion, Scission, dissolution, liquidation

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## ■ Titre V : Contestation

### Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.